



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société DANIELLE  
ROTATIVES des prescriptions complémentaires pour  
la surveillance des eaux souterraines du site  
d'exploitation de son établissement situé à LA  
CHAPELLE-D'ARMENTIERES**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord,  
officier de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU le courrier en date du 15 juillet 2002 de la Société DANIELE ROTATIVES - siège social : 50 rue de La Rochefoucault 75009 PARIS - informant qu'elle avait été désignée par le Tribunal de Commerce de Lille comme repreneur des activités précédemment exploitées par la Société S.C.I.A.-LD à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES, Avenue Industrielle ;

VU le rapport, en date du 30 septembre 2003, de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, constatant que suite à l'arrêt définitif de ses activités la Société DANIELLE ROTATIVES, représentée par la Société Civile Professionnelle BROUARD-DAUDE chargée de sa liquidation judiciaire, n'a pris aucune mesure pour assurer la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 mettant en demeure la Société DANIELLE ROTATIVES de remettre en état le site de son imprimerie précédemment exploitée à LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES, Avenue Industrielle ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 novembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

# ARRETE

## ARTICLE 1 – OBJET

La Sté DANIELE ROTATIVES, représentée par la Société Civile Professionnelle BROUARD-DAUDE, domiciliée 34 rue Sainte-Anne à PARIS 75001) chargée de la liquidation de cette Société, ci-après dénommée l'Exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté suite à l'arrêt définitif des activités précédemment exercées Avenue Industrielle à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES.

Les prescriptions du présent Arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

## ARTICLE 2 – RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sauf si une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols démontre l'absence de nécessité d'une surveillance de la nappe, l'Exploitant devra mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

### 2.1 Constitution du réseau

L'Exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins, deux piézomètres en aval de l'Etablissement.

La définition du nombre de piézomètres et leur implantation, faites sur la base d'une étude hydrogéologique menée par un hydrogéologue expert, doivent être soumises à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins de 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

### 2.2 Analyse des eaux de la nappe

Sauf dispositions particulières issues des propositions de l'hydrogéologue expert, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements trimestriels seront réalisés dans ces piézomètres.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures de substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation.

Les paramètres à analyser et les normes applicables sont définis dans le tableau suivant :

Paramètres	Norme/Méthode
pH	NFT 90 008
Hydrocarbures Totaux	NFT 90 114
BTEX	ISO 11423-2
Baryum, Chrome, Manganèse, Fer, Argent	NF EN ISO 11 885
Phénols	NFT 90 109
HPA	NFT 90 115
PCB	NF EN ISO 6468

### 2.3 Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Le premier rapport d'analyse sera transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de trois mois.

### 2.4 Dispositions spéciales

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'Exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### ARTICLE 3 – DELAIS

Le respect des prescriptions ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant :

- Choix de l'hydrogéologue expert : *1 mois - à compter de la notification du présent arrêté;*
- Commande de piézomètres : *1,5 mois - à compter de la notification du présent arrêté;*
- Réalisation des piézomètres : *3 mois - à compter de la notification du présent arrêté.*

### ARTICLE 4 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté préfectoral complémentaire sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 5 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 6 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

### ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

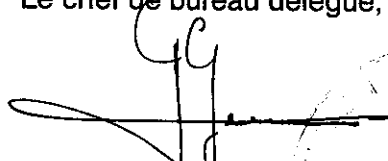
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

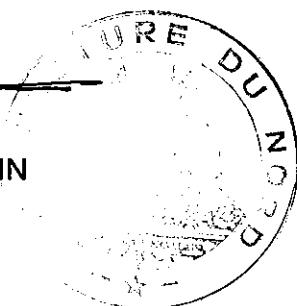
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 12 janvier 2004.

Pour ampliation,  
Le chef de bureau délégué,



Gilles GENNEQUIN



Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX